

# ABRÉGÉ DE L'AED

DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE SAINT-DENIS

CGT Éduc'action 93-2021

Dans les établissements de Seine-Saint-Denis les Assistant-es d'Éducation (AED) sont en nombre insuffisant et leurs conditions d'emploi sont inacceptables : des contrats d'un an renouvelables dans une limite de 6 ans, des temps partiels parfois imposés, des salaires largement insuffisants, des temps de formation parfois inexistantes et aucune perspective d'évolution de carrière.

Avec la pandémie de Covid-19, les personnels AED se sont retrouvés en première ligne pour permettre la mise en place et le respect des différents protocoles sanitaires. Pourtant rien n'a été prévu pour l'amélioration de leurs conditions de travail. Les AED sont parmi les grand-es oubliés du Grenelle de l'Éducation et des récentes revalorisations salariales prévues par le ministère. Face au mépris de ce gouvernement, des mobilisations inédites ont démarré dans les services de vies scolaires à travers toute la France. La CGT Éduc'Action 93 soutient ce mouvement et les créations de collectifs «vie scolaire» dans les départements et les académies.

## POUR LES AED, LA CGT EXIGE

- ::: une réduction du temps de travail à 32h ;
- ::: une augmentation de salaire de 400 euros par mois ;
- ::: le versement des primes REP et REP+ ;
- ::: le versement de la prime COVID ;
- ::: la fin du temps partiel imposé ;
- ::: un système de décompte des heures supplémentaires ;
- ::: un droit à la formation sur temps de travail ;

## LA CGT UN SYNDICAT QUI GAGNE DES DROITS :

La CGT Éduc'Action 93, est le premier syndicat chez les personnels non-titulaires du département et de l'académie de Créteil.

Nos mobilisations et nos interventions ont permises l'application des augmentations de salaires automatiques tous les 3 ans et le passage en CDI au bout de 6 années pour les professeur-es non-titulaires (1er et 2nd degré).

L'été dernier, nous avons gagné le versement des primes REP+ pour les assistantes sociales de la Seine-Saint-Denis

**JE N'HÉSITE PLUS, POUR GAGNER DES DROITS,  
JE ME SYNDIQUE À LA CGT !**



## LA PRISE DE POSTE

### CONTRAT

Votre contrat doit mentionner : les références aux différentes lois et décrets qui encadrent la fonction occupée ; vos coordonnées ; le nom du ou des établissements ; votre fonction ; votre rémunération (indice) ; vos missions ; la date de début et de fin du contrat ; la quotité de travail ; la période d'essai ; le droit à congés annuels pris en période de vacances scolaires. Si vous bénéficiez d'un crédit d'heures pour formation, celui-ci doit être mentionné sur votre contrat.

Le contrat doit être signé par les deux parties dans les 48 heures de la prise de poste et transmis à l'AED dans les 2 jours. Les heures travaillées pendant ce délai doivent vous être payées.

### PROCÈS-VERBAL D'INSTALLATION (PVI)

À votre prise de poste vous devez signer un procès-verbal d'installation (PVI). Il doit obligatoirement être paraphé par le ou la chef-fe d'établissement. Le PVI doit ensuite être transmis au service de paie.



## MISSIONS ET TEMPS DE TRAVAIL

### MISSIONS

Encadrement et surveillance des élèves dans les établissements ou les écoles, y compris le service d'internat, et, en dehors de ceux-ci, dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement des élèves ; Appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique ; Aide à l'utilisation des nouvelles technologies ; Participation à l'aide aux devoirs et aux leçons ; Les fonctions de surveillance des élèves, y compris pendant le service de restauration et en service d'internat ; Participation à toute activité éducative, sportive, sociale ou culturelle et à des activités artistiques complémentaires aux enseignements ; L'appui aux documentalistes ; L'encadrement et l'animation des activités du foyer socio-éducatif et de la maison des lycéen-ne-s ; L'aide à l'animation des élèves internes hors temps scolaire ; L'encadrement des sorties scolaires.

### AVENANT AU CONTRAT

Toute modification au contrat doit être faite par écrit et signée par vos soins. Un avenant peut proposer des modifications comme : lieu d'affectation, changements d'horaires ou de quotités de travail, ajout ou suppression de missions etc. L'AED dispose d'un mois pour signer l'avenant. Un avenant au contrat ne peut pas être une « punition ». Toute modification doit être justifiée pour « raisons de service ». L'AED a le droit de refuser les modifications en raison d'obligations familiales, en cas de suivi d'études, en cas d'un second emploi.

### PÉRIODE D'ESSAI

Votre période d'essai correspond à 1/12ème de la durée de votre contrat. Attention : si votre contrat est renouvelé sur le même type de poste (AED), il ne peut pas vous être imposé une nouvelle période d'essai. En cas de licenciement au cours de la période d'essai, aucune indemnité n'est prévue, et aucun préavis n'est requis.

### AGENT.ES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

L'autorisation de travail est une formalité obligatoire. L'employeur qui embauche un-e salarié-e étrangèr-e non-européen-ne, est soumis à l'obligation de délivrer le CERFA N°15186\*03 ou formulaire de demande d'autorisation de travail. L'employeur est endroit de vérifier la réalité de l'obtention de cette autorisation de travail ainsi que son renouvellement.

### TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail des AED est annualisé. Un temps plein correspond à un total de 1607 heures par année scolaire. De ces 1607 heures annuelles, 14 heures sont à déduire pour congés de fractionnement. Ce temps de travail doit être lissé sur une période allant de 39 semaines minimum à 45 semaines maximum. Les heures supplémentaires n'existent pas officiellement pour les AED : comptez-les pour éviter de vous faire abuser ! Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause (inclus dans le temps de service) d'une durée minimale de 20 minutes. Cette pause est différente de la méridienne (pause déjeuner) de 45 minutes.

## **CUMUL D'ACTIVITÉ**

En tant qu'AED, si vous avez signé un contrat à temps partiel, vous avez le droit de signer un autre contrat à temps partiel dans un autre établissement. Vous pouvez également exercer une autre activité professionnelle après l'autorisation d'un cumul d'activité délivré par votre chef-fe d'établissement.

## **ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

La convocation doit être envoyée ou remise 8 jours à l'avance. Il a lieu avec votre supérieur-e hiérarchique (principal-e ou proviseur-e). Les CPE ne sont pas vos responsables et ne peuvent ni mener l'entretien, ni l'organiser. Vous pouvez refuser la présence d'une seconde personne. Suite à l'entretien, un compte-rendu doit vous être présenté, vous pouvez le compléter avec vos observations avant de le signer. Si vous souhaitez faire un recours, les délais sont très courts, contactez rapidement la CGT !



## **TERME DU CONTRAT**

### **LE RENOUVELLEMENT**

Le contrat d'un AED peut être renouvelé pendant 6 ans maximum. Si votre chef-fe souhaite vous renouveler, vous avez 8 jours pour répondre favorablement. Au terme de votre contrat, si vous ne souhaitez pas le renouveler, cela ne sera pas considéré comme une démission. L'administration doit notifier son intention de renouveler ou non l'engagement :

- 8 jours avant le terme du contrat si il est de moins de 6 mois
- 1 mois avant le terme du contrat si sa durée est comprise entre 6 mois et 2 ans
- 2 mois avant le terme du contrat s'il est d'une durée supérieure à 2 ans

### **LE NON-RENOUVELLEMENT**

En cas de non-renouvellement, la décision de la direction n'a pas à être formellement motivée, mais elle doit être justifiée par « l'intérêt du service » ou « l'insuffisance professionnelle de l'agent », et appuyée de rapports. Un délai de prévenance doit être respecté selon votre ancienneté. Quoiqu'il en soit contactez-nous en cas de difficulté avec votre direction.



## **STATUT ET DROITS**

### **DROITS SYNDICAUX**

Comme tous les personnels de l'Éducation nationale, les AED disposent d'un droit de grève quel que soit leur affectation. Vous pouvez également participer chaque mois pendant vos heures de service, à une réunion d'information syndicale d'une durée d'une heure. Vous disposez également de 12 journées de formation syndicale sur votre temps de travail avec maintien de la rémunération.

### **CONGÉS**

Pour une année de service -du 1er janvier au 31 décembre-, l'agent, qu'il travaille à plein temps ou à temps partiel, a droit à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés. Les jours ouvrés sont les jours effectivement travaillés dans l'entreprise ou l'établissement (généralement du lundi au vendredi). Les périodes de congé de maladie sont considérées comme des périodes de service accompli et sont sans incidence sur les droits à congés annuels.



## REVENDEICATIONS

Aujourd'hui, les missions de surveillance sont couvertes par des personnels qui relèvent de contrats tant privés que publics et d'obligations de service multiples, faisant des services « Vie scolaire » des cadres de la flexibilité et de la précarité.

Pour contrer cette politique de précarisation et pour assurer des conditions de travail dignes, la CGT Éduc'action revendique **l'abrogation du statut des Assis-tant-es d'Éducation**. Les services de vie scolaire accueillent des personnels qui sont étudiant-es et d'autres qui ne le sont pas.

Pour tenir compte de cette réalité, la CGT Éduc'action revendique **la création de deux statuts**.

### UN STATUT DE PERSONNEL DE VIE SCOLAIRE, D'ÉDUCATION ET D'ANIMATION

- Fonctionnaire de catégorie B, avec une rémunération correspondante et un temps de service de 32 heures sur les 36 semaines de l'année scolaire. Ces personnels bénéficieraient de 2 années de formation en tant que fonctionnaires stagiaires, permettant une formation progressive, accompagnée et rémunérée donnant droit à un diplôme reconnu dans les milieux de l'éducation et de l'animation au bout de ces deux années de formation.

### UN STATUT SPÉCIFIQUE POUR LES ÉTUDIANT-ES

- La CGT revendique pour les étudiant-es un statut permettant réellement la poursuite d'études avec des horaires aménagés et un salaire digne, inspiré de ce qu'a pu être le statut MI-SE créé par le Front Populaire. Nous souhaitons également la mise en place d'une allocation d'études garantie (revenu minimum étudiant) à tout-e étudiant-e.

### UN RECRUTEMENT MASSIF POUR LA SEINE-SAINT-DENIS

- La CGT demande la création de postes en nombre suffisant à la hauteur des besoins et, au minimum : 1 AED à temps plein pour 75 élèves, 1 pour 50 en zone difficile, tout en tenant compte de la taille et de la configuration des établissements. Ce sont plusieurs centaines d'AED qui sont aujourd'hui manquants dans le 93.



**JE N'HÉSITE PLUS, POUR GAGNER DES DROITS,  
JE ME SYNDIQUE À LA CGT !**

